

**Ordonnance de la Cour du 28 novembre 2008 — Philippe Combescot/Commission des Communautés européennes**(Affaire C-525/07 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Fonctionnaires — Rapport d'évolution de carrière — Devoir d'assistance — Harcèlement moral — Réparation du préjudice — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)*

(2009/C 69/21)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Philippe Combescot (représentants: A. Maritati et V. Messa, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall, agent et S. Corongiu, avocat)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 12 septembre 2007, Combescot/Commission (T-249/04), par lequel le Tribunal a rejeté une demande ayant pour objet, d'une part, la reconnaissance de l'illégalité des comportements des supérieurs hiérarchiques du requérant, la reconnaissance du droit de ce dernier à l'assistance et l'annulation du rapport d'évolution de carrière du requérant pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 31 décembre 2002 et, d'autre part, le paiement d'une indemnité en réparation des préjudices allégués subis par le requérant

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Combescot est condamné aux dépens du pourvoi.

---

<sup>(1)</sup> JO C 37 du 9.2.2008.

**Ordonnance de la Cour du 28 novembre 2008 — Philippe Combescot/Commission des Communautés européennes**(Affaire C-526/07 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Fonctionnaires — Attribution du poste de chef de délégation en Colombie — Exclusion du concours — Demande en réparation du préjudice — Détermination de l'étendue de la réparation du dommage — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non)*

(2009/C 69/22)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Philippe Combescot (représentants: A. Maritati et V. Messa, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentant: J. Currall, agent et S. Corongiu, avocat)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 12 septembre 2007, Combescot/Commission (T-250/04), par lequel le Tribunal n'a retenu que l'existence d'un préjudice moral ayant rejeté la demande du requérant tendant à la reconnaissance de l'illégalité de la décision qui l'a exclu du concours pour l'attribution du poste de chef de délégation en Colombie, à l'annulation de la procédure dudit concours et à l'annulation de la décision d'attribution du poste concerné et l'indemnisation des autres préjudices invoqués par le requérant

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Combescot est condamné aux dépens du pourvoi.

---

<sup>(1)</sup> JO C 37 du 9.2.2008.